



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3916/2024-LCI

ATA/658/2026

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 25 juin 2026

dans la cause

A_____

B_____

C_____

D_____

E_____

F_____

recourants

représentés par Me Marie-Claude DE RHAM-CASTHELAZ, avocate

contre

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE-OAC

intimé

**Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du
6 juin 2025 (JTAPI/614/2025)**

Vu le recours interjeté le 11 juillet 2025 auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) par A_____, B_____, C_____, D_____, E_____, F_____ contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 6 juin 2025 ;

vu la suspension de l'instruction de la cause prononcée le 16 juin 2026 jusqu'à droit connu dans la cause 1C_458/2025 ;

vu l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 1^{er} juin 2026, notifié le 17 juin 2026 dans la cause 1C_458/2025 et joint à la présente décision ;

vu, en droit, l'art. 79 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ordonne la reprise de la procédure ;

imparti un délai aux parties au 18 août 2026, non prolongeable, pour déposer d'éventuelles ultimes observations, après quoi la cause sera gardée à juger ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral suisse, av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communique la présente décision à Me Marie-Claude DE RHAM-CASTHELAZ, avocate des recourants, au département du territoire – OAC, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

la juge déléguée :

C. MARINHEIRO

F. PAYOT ZEN-RUFFINEN

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :